

Prostitution et traite des femmes en Chine

Entre phénomènes et discours

BONNY LING

RÉSUMÉ : La prostitution, illégale en Chine, est fréquemment ciblée par la répression policière. En outre, l'importance accrue accordée ces dernières années par le pays à la lutte contre la traite des êtres humains a renforcé la visibilité des campagnes de lutte contre la prostitution. Ainsi, la feuille de route de la Chine contre la traite des êtres humains fait de l'éradication de la prostitution à l'échelle nationale un élément central de la lutte contre le trafic de personnes. La prostitution et la traite des femmes ne sont cependant pas des phénomènes équivalents. Cet article montre qu'il existe un amalgame entre ces deux questions dans le discours contemporain sur la prostitution et la traite des femmes en Chine. Les deux termes sont utilisés de manière interchangeable de sorte que la traite des femmes a été conceptualisée comme un phénomène largement équivalent à celui de la prostitution. Ce problème est exacerbé par la stigmatisation sociale des femmes qui se livrent à la prostitution, quelles que soient les circonstances de leur entrée dans cette activité. Par ailleurs, ce discours tend à se dissocier du contexte historique en dépit du fait que ni la prostitution ni la traite des femmes en vue de leur exploitation sexuelle ne sont des défis nouveaux pour la génération actuelle en Chine. L'article soutient donc que les débats sur la prostitution et la traite des femmes en Chine gagneraient à utiliser un cadre conceptuel clair qui examinerait ces problèmes au-delà de la question de l'exploitation ou du défi de la modernité.

MOTS-CLÉS : Chine, traite des êtres humains, traite des femmes, lutte contre la traite des êtres humains, femmes, prostitution, commerce du sexe.

Introduction

En Chine, comme dans d'autres pays, la prostitution et la myriade d'options politiques pour y faire face sont soumises à diverses considérations politiques. Le très médiatisé « modèle suédois de prostitution », qui cible la demande de services sexuels en criminalisant le client, a été retenu par certains comme un modèle utile (Levy 2015 ; Yttergren et Westerstrand 2016)⁽¹⁾, mais il fait l'objet de critiques, notamment en ce qui concerne les conséquences involontaires d'une clandestinisation de l'achat de sexe (Danna 2012 : 89). Au niveau national, le commerce du sexe est porteur de connotations sociales si négatives que l'État n'utilise pratiquement pas le terme « travail du sexe » permettant un discours alternatif sur les activités de cette industrie. La traduction anglaise officielle de la loi pénale chinoise, par exemple, parle de « prostitution » au lieu de « travail du sexe », reflétant ainsi le terme chinois original *maiyin* 卖淫 utilisé dans la loi⁽²⁾. Fait intéressant, ce terme est également utilisé en dehors du contexte juridique pour souligner le caractère transactionnel des activités sexuelles commerciales, *maiyin* signifiant littéralement « commerce de l'obscène ». Pendant les premières années de la libéralisation économique de la Chine, les établissements du sexe opéraient principalement dans les zones économiques spéciales pour satisfaire une clientèle d'hommes d'affaires et d'investisseurs étrangers. Depuis, l'industrie du sexe nationale est devenue omniprésente (Cao et Stack 2010 ; Gil et Anderson 1998 ; Jeffreys 2004, 2006 ; Tao 1997). Nombreux sont ceux qui ont vu dans l'émergence d'un commerce du sexe ostentatoire un aspect indésirable de la rapide croissance économique, ce qui a conduit à une multiplication des campagnes « coup de poing » (*yanda* 严打) contre la prostitution et autres infractions perçues

comme caractéristiques des troubles à l'ordre public après 1978 (Liang 2005 ; Ren 2015 ; Sigley et Jeffreys 1999 ; Tanner 1999 ; Wu 1990 ; Zhou 2006).

Ces dernières années, les mesures répressives prises par la Chine contre la prostitution ont mis davantage l'accent, au moins sur le plan rhétorique, sur les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, une catégorie large englobant des victimes et des modes d'exploitation divers au-delà de la prostitution. Par exemple, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail dans la sphère domestique, comme dans les cas de servitude domestique ou de mariage forcé, entrent également dans le champ de la traite des êtres humains tout en étant difficiles à identifier, ces abus étant perpétrés dans l'intimité d'un foyer. Néanmoins, le Plan d'action national de la Chine sur la lutte contre la traite des êtres humains (2013-2020) (*Zhongguo fandui guaimai renkou xingdong jihua (2013-2020 nian)* 中国反对拐卖人口行动计划 (2013-2020年)) fait de l'éradication de la prostitution un volet

L'auteure remercie les lecteurs et éditeurs de *Perspectives chinoises* pour leurs commentaires constructifs, ainsi que le professeur docteur Thomas Scharping de l'Université de Cologne et ses collègues de la chair du professeur docteur Christine Kaufmann de la faculté de droit de l'Université de Zurich pour leur soutien et les discussions fructueuses que nous avons eues.

1. Il existe une littérature abondante sur le modèle suédois. Bien que les discussions sur le modèle suédois se concentrent en grande partie sur la criminalisation de l'achat de sexe, le modèle propose plus qu'une réponse juridique. Il aborde la prostitution comme un problème à multiples facettes avec de fortes composantes socio-structurelles ; voir Yttergren et Westerstrand 2016 : 45-46.
2. Alors que le droit pénal chinois parle de « prostitution », ceux qui défendent les personnes se livrant à ce type de commerce ont tendance à utiliser le terme « travail du sexe » (*xing gongzuo* 性工作), conformément à d'autres discours étrangers abordant ces activités sous l'angle du travail et de l'emploi. Cet article utilise les deux termes : « prostitution » dans le contexte de la position prohibitionniste du gouvernement ou telle qu'utilisée par les auteurs cités ; et « travail du sexe » plus généralement.

important de la campagne de lutte contre la traite des êtres humains⁽³⁾. Le plan énonce comme deuxième priorité, après les mesures visant à prévenir l'exploitation par le travail, la répression par le gouvernement de la prostitution et de la sollicitation. Le Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains illustre donc une tension entre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, plus spécifiquement des femmes, et la prostitution, en particulier dans les territoires qui interdisent strictement cette pratique. Par exemple, qu'est-ce que « la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle » ? Ce terme est-il synonyme de prostitution féminine, ce qui signifierait que toutes les femmes adultes se livrant au commerce du sexe doivent automatiquement être considérées comme des victimes de la traite ? Il n'y a pas de réponse directe à cette question et de vifs désaccords agitent ceux qui préconisent une interdiction stricte de la prostitution et ceux qui préfèrent une approche plus décriminalisée de la prostitution adulte non contrainte (Gallagher 2001 : 984-988 ; Gallagher 2010 : 38-39). L'accord juridique international sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole sur la traite ») adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2000⁽⁴⁾, ne permet pas non plus de trancher définitivement la question. En effet, le Protocole sur la traite précise qu'il porte strictement sur la question de la prostitution dans le contexte de la traite, la relation exacte entre prostitution et traite des femmes étant laissée à l'interprétation des différents États (UNODC 2004 : 268)⁽⁵⁾.

En Chine, l'importance croissante accordée à la lutte contre la traite des personnes lui confère une place stratégique dans les campagnes d'ordre public imposant l'interdiction de la prostitution. Cela est manifeste dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, qui s'engage « à réprimer sévèrement les activités illégales de prostitution et de sollicitation [...] sécuriser l'ordre public des lieux de divertissement et améliorer l'aide pour l'éducation et la réadaptation professionnelle des femmes égarées [dans la prostitution] (*shizu funü* 失足妇女) »⁽⁶⁾. La formulation de cette priorité entraîne deux observations notables. Premièrement, la lutte contre la prostitution et la sollicitation est la première priorité définissant spécifiquement les femmes en tant que victimes de la traite. Cependant, l'expression employée (*shizu funü* 失足妇女) suggère de manière péjorative que ce sont des femmes « égarées ». Deuxièmement, le ministère de la Sécurité publique est identifié comme la principale autorité responsable de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les infractions liés à la prostitution dans le cadre plus large du programme de lutte contre la traite. L'article soutient que, dans le discours contemporain sur la prostitution et la traite des femmes en Chine, les deux phénomènes sont souvent confondus et les deux termes considérés comme interchangeable, ce qui affecte la conceptualisation de la traite des femmes. Dans ce contexte, la traite des femmes devient largement synonyme de prostitution, même si, selon le droit international, la traite des êtres humains recouvre une réalité plus large que l'exploitation en vue de la prostitution (Gallagher 2015). Par exemple, la traite des femmes peut également prendre la forme de mariages blancs ou de mariages forcés (Gallagher 2016)⁽⁷⁾. Ce problème de conceptualisation n'est cependant pas propre à la Chine, et il arrive fréquemment que les victimes d'exploitation sexuelle dans d'autres territoires soient également traitées comme des prostituées ou des délinquantes et se voient alors refuser les droits garantis par les normes internationales et la législation nationale (Roth 2012 : 8). Cependant, ce qui est plus prononcé en Chine, c'est la confusion entre traite des femmes et prostitution dans un récit politique où les deux phénomènes auraient com-

plètement disparu avant de refaire surface comme symptômes d'un malaise social lié à l'ouverture économique du pays en 1979.

L'éradication supposée de la prostitution en Chine à la fin des années 1950 était considérée comme un tel accomplissement par le nouveau régime que ce dernier a dû instituer un récit national où « la prostitution avait effectivement "disparu" en tant qu'objet de préoccupation gouvernementale... jusqu'à sa réapparition lors du passage d'une économie planifiée à une économie de marché » (Jeffreys 2010 : 129-130). Cette vision est erronée dans la mesure où ni la prostitution ni la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ne sont des défis nouveaux pour la Chine d'aujourd'hui (Cao et Stack 2010 ; Gil et Anderson 1998). De fait, si l'on dresse des parallèles historiques avec la feuille de route actuelle contre la traite des êtres humains, on constate que les gouvernements précédents se sont attaqués à des problèmes similaires, notamment la différenciation entre les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, basés sur un ensemble de moyens coercitifs, et le secteur plus vaste de la prostitution adulte et consentie. Alors que la lutte contre la traite des êtres humains est considérée comme un défi majeur pour la Chine actuelle, il existe des parallèles intéressants avec la situation du pays à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, à un moment où la traite des femmes était très répandue. Par le passé, les mesures de lutte contre la traite des êtres humains ont opéré des distinctions sur les circonstances de l'entrée des femmes dans la prostitution et leur traitement ultérieur. Le sinologue français Christian Henriot, par exemple, fait mention de cet effort de différenciation dans son étude sur la prostitution à Shanghai de 1849 à 1949 (Henriot 2001). Pendant cette période, il existait deux moyens de contraindre les femmes à se prostituer : être directement vendues ou retenues et exploitées sexuellement via un système de servitude pour dettes⁽⁸⁾. En plaçant à part les femmes entrées en prostitution par ces deux moyens, Henriot estimait que « la proportion de filles vendues ou contraintes [de se prostituer] ne représentait probablement pas plus de la moitié » de toutes les prostituées de Shanghai (Henriot 2001 : 233). L'autre moitié serait constituée de prostituées non contraintes recevant de la nourriture et un hébergement contre la moitié de leurs gains, mais n'ayant pas de dettes supplémentaires à rembourser⁽⁹⁾. Les deux voies coercitives, la vente ou l'exploitation à des fins de prostitution, représentaient donc des formes extrêmes d'exploitation, où les femmes étaient selon Henriot réduites respectivement à un état d'« esclavage » ou de « quasi-esclavage » (Henriot 2001 : 233).

3. Bureau général du Conseil des affaires de l'État, « 国务院办公厅关于印发中国反对拐卖人口行动计划（2013—2020年）的通知 » (*Guowuyuan bangongting guanyu yinfa Zhongguo fandui guaimai renkou xingdong jihua (2013—2020 nian) de tongzhi*, Note du Bureau général du Conseil des affaires de l'État sur le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, 2013-2020), 2 mars 2013, part. 2, sec. 1.2(2).
4. Assemblée générale des Nations unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Résolution 55/25, 15 novembre 2000.
5. Le Protocole sur la traite précise qu'il n'oblige pas les États parties à criminaliser la prostitution, mais uniquement la prostitution dans le contexte de la traite des personnes.
6. Conseil des affaires de l'État, « 中国反对拐卖人口行动计划（2013—2020年） » (*Zhongguo fandui guaimai renkou xingdong jihua (2013—2020 nian)*, Plan d'action national de la Chine sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2013-2020), 2 mars 2013, part. 2, sec. 1.2(2). En l'absence de version anglaise officielle à ce jour, la citation a été traduite du chinois vers l'anglais par l'auteur.
7. La traite des êtres humains en vue de mariages forcés ou blancs représente environ 1,4 % du nombre total de victimes de la traite recensées dans les données communiquées à l'ONU par 15 pays au cours de la période 2012-2014 (UNODC 2016 : 32).
8. Société des Nations, *Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient : rapport au Conseil*, C.849.M.393.1932. IV, 1932, p. 43-44.
9. *Ibid.*

Les défis de l'identification et de l'étiquetage restent prégnants dans le contexte contemporain et influencent la grille de lecture utilisée pour comprendre le statut de victime de l'exploitation sexuelle. Mais avant tout, l'identification et l'étiquetage ont un impact profond sur la collecte de statistiques qui, à leur tour, affectent notre compréhension de la traite des femmes et de la prostitution en Chine. Par exemple, le Bureau national des statistiques de la Chine ne recueille pas de chiffres sur la traite des femmes (*fanmai funü* 贩卖妇女) et « aucun de ses enquêtes, micro-recensements ou recensements antérieurs ne contient de telles informations »⁽¹⁰⁾. Le Bureau des statistiques s'appuie sur les chiffres collectés par le ministère de la Sécurité publique, la seule institution nationale recueillant régulièrement des données sur la traite des êtres humains ; cette information, cependant, ne peut être recoupée avec d'autres sources de données intéressantes, mais plus restrictives, telles que celles conservées par les tribunaux ou le parquet, en raison des difficultés d'accès à l'information dans le pays⁽¹¹⁾. Par conséquent, il faut s'appuyer sur diverses informations provenant de sources hétérogènes – officielles, médiatiques ou académiques – afin d'appréhender la situation de la traite des femmes en Chine d'une manière qui soit à la fois conforme aux normes internationales et non complètement dissociée du contexte historique.

Cet article soutient qu'il serait bien plus utile de traiter plus largement le problème de la traite des femmes en Chine au-delà du défi singulier de la lutte contre la prostitution, l'interdiction stricte de cette pratique ne reflétant pas la prévalence réelle du phénomène. Indépendamment du discours sur l'illégalité de la prostitution, il convient d'appréhender la traite des femmes de manière plus nuancée, et non plus uniquement en tant que des infractions de prostitution et de sollicitation, du fait de l'existence d'autres formes d'exploitation. Cet article se concentre spécifiquement sur la traite des femmes en vue de l'exploitation de la prostitution, les opérations contre la prostitution ayant longtemps été identifiées comme une priorité du maintien de l'ordre public en Chine depuis les campagnes « coup de poing » d'après 1978. Ainsi, notre utilisation du terme « traite des femmes » n'a pas pour objet de minimiser la gravité des autres formes d'exploitation de la traite des femmes, mais plutôt de refléter la façon dont ce terme est devenu un quasi-synonyme de prostitution féminine en Chine. Il convient également d'examiner la manière dont la nature politique des discussions entourant la prostitution dans le contexte chinois éclipsé d'autres questions, telles que la stigmatisation sociale des femmes impliquées dans la prostitution, et ce même si les menaces et les contraintes qu'elles ont subies relèvent de la définition internationale de la traite des êtres humains. L'article commence par un examen de la situation de la prostitution dans le pays, notamment de cas signalés de prostitution forcée. L'article étudie ensuite en profondeur les deux phénomènes de la prostitution et de la traite des femmes et fait valoir que la superposition de ces deux phénomènes dissimule la complexité des processus criminels représentés par la traite. Ici, l'article utilise divers documents et déclarations officiels pour mettre au jour l'ambiguïté qui existe dans l'utilisation de ces deux termes en Chine. Pour tenter de mieux comprendre la traite des femmes dans le pays, il est nécessaire de recueillir des informations et des estimations sur l'ampleur de ce phénomène en Chine auprès de différentes sources. Cela comprend des documents officiels nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains et les questions connexes, telles que l'autonomisation des femmes ; des documents d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers, tels que ceux des Nations unies ou des États-Unis sur la Chine ; des statistiques transmises aux médias nationaux par le ministère de la Sécurité publique ; ainsi que des études universitaires sur la prostitution et la traite des êtres humains en Chine.

Entre phénomènes et discours prohibitionniste

La prostitution est illégale en Chine, et toute une partie du droit pénal chinois traite « d'infractions dans l'organisation, l'incitation par la contrainte ou la ruse, l'hébergement ou le recrutement de personnes en vue de se livrer à la prostitution »⁽¹²⁾. Les délits et crimes liés à la prostitution sont également traités comme des infractions administratives. De fait, la plupart des femmes soupçonnées d'être impliquées dans la prostitution passent devant un tribunal administratif et peuvent être condamnées à de la détention dans des centres de rétention extrajudiciaire sans avoir bénéficié d'un procès équitable, d'un droit d'appel ou des services d'un avocat⁽¹³⁾. Pourtant, cette illégalité de la prostitution est en contradiction flagrante avec la place prépondérante du commerce du sexe sur le territoire national. Soulignant l'omniprésence apparente des établissements sexuels en Chine, une étude note : « Des services érotiques sont proposés dans différents établissements : bars karaoké, hôtels, saunas, salons de coiffure, discothèques et autres salles de danse, petits restaurants routiers, parcs, cinémas et salles vidéo » (Zheng 2009 : 55). À cette liste, un chercheur chinois ajoute les salons de massage qui ont prospéré à la fin des années 1980 grâce à une lacune réglementaire leur ayant permis de s'inscrire en tant qu'établissements médicaux dans différentes localités (Dan 1995 : 404, 407). L'incongruité de l'interdiction de la prostitution face à la réalité du commerce sexuel se traduit par des vagues de répressions fréquentes et intenses (Gil et Anderson 1998 ; Tao 1997). Ces campagnes très médiatisées mises en œuvre par les autorités nationales ou locales ont pour but de « balayer le jaune » (*saohuang* 扫黄). Par exemple, une campagne *saohuang* de deux mois, d'avril à mai 2012, a entraîné la fermeture de 48 lieux soupçonnés d'abriter des activités de prostitution à Pékin, suite à une campagne locale similaire menée en avril 2010, au cours de laquelle plus d'un millier de personnes ont été arrêtées pour les mêmes motifs⁽¹⁴⁾. En outre, depuis 1993, les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le commerce du sexe peuvent être condamnées à une forme de rétention administrative, de six mois à deux ans, sans représentation légale et en dehors de toute procédure judiciaire formelle⁽¹⁵⁾.

Malgré l'attention accrue accordée par les forces de l'ordre à la question de la prostitution, le phénomène est statistiquement mal documenté. Il

10. Échange de courriels avec le professeur Thomas Scharping, chaire d'études chinoises modernes à l'Université de Cologne, Allemagne, en août 2016, suite à la conférence, *China Goes Global: New Perspectives on Chinese Migration in China and Abroad*, organisée à Cambridge, en Angleterre, les 27 et 28 juin 2016.

11. *Ibid.*

12. Assemblée nationale populaire, « Criminal Law of the People's Republic of China », *Database of Law and Regulations*, http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384075.htm (consulté le 10 janvier 2016), ch. VI, sec. 8.

13. Le traitement des femmes soupçonnées de se livrer à la prostitution et soumises à des sanctions administratives est extrêmement problématique et conduit à de graves abus ; voir, par exemple, Human Rights Watch, « *Swept Away* : Abuses against Sex Workers in China », mai 2013, <https://www.hrw.org/report/2013/05/14/swept-away/abuses-against-sex-workers-china> (consulté le 9 octobre 2017).

14. Cao Yin, « Crackdown on Venues Suspected of Prostitution », *China Daily*, 13 juin 2012, http://www.chinadaily.com.cn/china/2012-06/13/content_15497944.htm (consulté le 15 décembre 2015).

15. Conseil des affaires de l'État, « 卖淫嫖娼人员收容教育办法 » (*Maiyin piaochang renyuanyan shou-rong jiaoyu banfa*, Décision concernant la détention et l'éducation des prostituées et de leurs clients), promulguée le 4 septembre 1993 et révisée le 29 décembre 2010, article 9 ; on peut trouver le détail de la décision dans Asia Catalyst, *Custody and Education: Arbitrary Detention for Female Sex Workers in China*, décembre 2013, <http://asiacatalyst.org/resources/research/> (consulté le 15 décembre 2015), p. 45-47. Bien que le gouvernement chinois ait annoncé fin 2013 l'abolition d'un système similaire de rétention administrative connu sous le nom de « rééducation par le travail », le système dit de « détention et d'éducation » subsiste.

n'existe tout simplement pas de données fiables sur l'ampleur du commerce sexuel en Chine (Tao 1997). S'il est vrai que la quantification précise de toute activité illicite est difficile – ce qui n'est pas propre à la Chine – les estimations concernant les travailleurs du sexe en Chine varient considérablement. Alors qu'une source porte à près de trois millions le nombre de travailleurs du sexe en Chine, d'autres estimations indiqueraient quatre millions ; certains pensent même que ce nombre pourrait atteindre dix millions si l'on inclut les personnes qui acceptent occasionnellement des avantages matériels en échange de faveurs sexuelles (Liu 2011 : 10)⁽¹⁶⁾. Ce large éventail d'estimations et l'absence de chiffres officiels provenant de sources gouvernementales entachent d'un certain manque de fiabilité les études sur le commerce sexuel en Chine. En outre, l'absence d'une ventilation précise des données sur les travailleurs du sexe, selon le sexe ou l'âge, ne fait qu'épaissir le brouillard qui recouvre cette réalité complexe (Kong 2014 ; Tao 1997). Même si la prostitution masculine existe également en Chine, peu d'études se penchent sur le sujet en raison des difficultés d'accès aux travailleurs du sexe masculin et du fait que, comme partout ailleurs, la demande de services sexuels provenant essentiellement d'hommes hétérosexuels, la majorité des travailleurs du sexe en Chine sont des femmes (Jordan 1997 ; Monto et Julka 2009)⁽¹⁷⁾.

La compréhension de l'étendue de la prostitution féminine en Chine est encore compliquée par la manière dont ce phénomène recoupe les trajectoires genrées de migration domestique. Cela est important dans la mesure où l'industrie du sexe – proposant une possibilité d'emploi pratique – attire de nombreuses migrantes chinoises (Davidson 2001 : 11 ; Ren 2015). Néanmoins, les circonstances de l'entrée des femmes dans le travail du sexe peuvent remettre en cause une cartographie trop simple de leur décision et de leur consentement. Par exemple, si les femmes peuvent prendre d'elles-mêmes la décision d'émigrer, leur entrée dans le secteur du sexe peut être le résultat d'un recrutement frauduleux ou d'autres formes de tromperies, voire du recours à une violence physique ou à des menaces de violence. Ce fut le cas notamment lors d'une affaire de prostitution forcée signalée en août 2007 et impliquant cinq victimes de Wenzhou âgées de 15 à 18 ans. Les jeunes filles ont d'abord été recrutées pour travailler comme thérapeutes en réflexologie par un homme qui leur avait promis un salaire mensuel et un logement en pension complète en leur faisant miroiter des perspectives d'avancement selon leur performance. Elles ont découvert plus tard qu'elles avaient été en réalité embauchées pour se prostituer et ont été forcées d'accepter une dizaine de clients par jour sans salaire. Les filles ont été soumises à une surveillance étroite, battues et menacées de mort après plusieurs évasions ratées. L'une d'elles a finalement trouvé la police, qui a secouru les autres filles et arrêté le recruteur et ses quatre complices⁽¹⁸⁾.

Ce cas de prostitution forcée fait écho à un autre scandale. Entre 1994 et 2009, Wang Ziqi a exploité à Chongqing de nombreuses maisons closes abritant environ 2 000 prostituées, dont 300 sous la contrainte⁽¹⁹⁾. Wang et ses complices ont utilisé diverses tactiques physiques et psychologiques pour exploiter leurs victimes, y compris la violence, la menace d'exposition ou de préjudice contre les femmes et leurs familles, la détention illégale, ainsi que la tromperie initiale sur la nature de l'emploi. À l'automne 2003, une femme détenue contre son gré a cherché à s'échapper en sautant du huitième étage et est devenue paralysée. Craignant que l'accident n'expose leurs opérations, Wang et ses associés ont enfermé la victime dans une pièce pendant six ans jusqu'à son sauvetage par la police en septembre 2009. Une autre victime a développé des troubles psychologiques profonds à cause des violences physiques et de l'enfermement. Wang a été reconnue coupable et condamnée à mort en août 2010 par le tribunal populaire intermédiaire de Chongqing

pour organisation et direction d'un groupe criminel ; proxénétisme aggravé ; détention illégale ; et corruption⁽²⁰⁾. L'exécution de Wang en 2011 a été la première exécution pour prostitution forcée en Chine⁽²¹⁾.

Ambiguïté de la terminologie et stigmatisation

La condamnation de Wang Ziqi en 2010 pour proxénétisme avec emploi de contrainte (articles 358 et 359 du code pénal chinois) a été largement citée comme un cas notoire de prostitution forcée rendue possible par des malversations locales. Les rapports sur les traitements subis par les femmes sous l'emprise de Wang laissent peu de doute sur le fait qu'elles ont été contraintes, sans espoir d'évasion, à une situation d'exploitation sexuelle. Bien que la condamnation de Wang n'inclutait pas l'accusation d'enlèvement et de traite de femmes et d'enfants en vertu de l'article 240 du droit pénal chinois, l'affaire relève clairement de l'article qui criminalise ces activités, en particulier lorsque « la femme qui est enlevée est incitée ou forcée à se livrer à la prostitution ». L'affaire Wang Ziqi, ainsi que le cas des mineures de Wenzhou, illustrent la diversité des moyens utilisés pour l'exploitation sexuelle des personnes, qu'il s'agisse de violences physiques brutales ou de l'utilisation plus indirecte de la force, de menaces, de coercition, de fraude, de tromperie et d'abus de la vulnérabilité d'un individu. La définition internationale de la traite des personnes reconnaît la complexité des moyens utilisés en énumérant un large éventail de possibilités :

[L]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation [comprenant] au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle [...] (22).

La définition complète caractérise la traite comme toute conduite utilisant au moins un des moyens ou actions énumérés à des fins d'exploitation par le travail, y compris le travail à caractère sexuel. Cela signifie que la traite est un processus criminel bien plus complexe que ses buts finaux, notamment

16. Ensemble de nombres cités dans Liu 2011.

17. Certains rapports de santé publique font référence à la population homosexuelle masculine chinoise, mais sans préciser clairement s'il s'agit de travailleurs du sexe ; voir ministère de la Santé et Groupe thématique des Nations unies sur le VIH/Sida en Chine, « A Joint Assessment of HIV/AIDS Prevention, Treatment and Care in China », *UNAIDS*, http://data.unaids.org/unadocs/china_joint_assessment_2003_en.pdf (consulté le 4 janvier 2016), p. 67.

18. Tang Yang, « 温州5少女被騙至沈阳卖淫每天要接10个客人 » (*Wenzhou 5 shaonü beipian zhi Chenyang maiyin meitian yaojie 10 ge keren*, Cinq jeunes femmes de Wenzhou piégées, envoyées à Shenyang pour se prostituer et forcées de recevoir dix clients par jour), *Xinhua News Zhejiang*, 30 août 2007, http://www.zj.xinhuanet.com/newscenter/2007-08/30/content_11001166.htm (consulté le 20 janvier 2016).

19. « 女黑老大强迫妇女卖淫“法西斯式管理”手段残忍 » (*Nüheilaoda qiangpo funü maiyin 'Faxisi shi guanli' shouduan canren*, Une cheffe mafieuse violentait et forçait des femmes à se prostituer), *Legal Daily*, 8 décembre 2011, <http://legal.people.com.cn/GB/16534535.html> (consulté le 20 janvier 2016).

20. *Ibid.*

21. « 重庆女黑老大成 首位因强迫卖淫获死刑罪犯 » (*Chongqing nüheilaoda cheng quonei shouwei yin qiangpo maiyin huo sijing zuifan*, La chef mafieuse de Chongqing est la première condamnée à mort pour prostitution forcée en Chine), *Chengshi Evening News*, 8 décembre 2011, http://www.fjnews.com/h/2011-12/08/content_7112158.htm (consulté le 20 janvier 2016).

22. Article 3 du Protocole sur la traite, les italiques ont été ajoutées.

la prostitution. Par exemple, la définition de la traite en droit international établit explicitement que l'exploitation n'a pas besoin d'avoir été effective pour constituer le crime de traite, tant que le but visé de l'exploitation peut être établi. L'intersection de la prostitution et de la traite sexuelle peut donc commencer par la présence potentielle de ces moyens, représentant la coercition directe ou indirecte exercée sur une personne dans le but de la maintenir dans un état d'exploitation, et ce indépendamment de la position légale du territoire sur l'interdiction de la prostitution. Cependant, une approche coercitive de la lutte contre la traite reposant principalement sur l'arrestation et la poursuite des personnes se livrant à la prostitution peut avoir pour effet involontaire de négliger d'autres infractions criminelles lors de phases antérieures du processus, notamment les actions de ceux qui organisent, facilitent, abritent ou profitent de l'exploitation sexuelle.

En Chine, la confusion conceptuelle entre la traite des femmes et la prostitution se reflète au niveau de l'application de la loi, dans la mesure où les campagnes anti-prostitution bénéficient souvent d'un appui soutenu des forces de police, non seulement pour lutter contre le vice et la criminalité, mais aussi pour des opérations de sauvetage et de lutte contre la traite. Un témoignage décrit cette ambiguïté conceptuelle perpétrée par la répression anti-prostitution en Chine :

En Chine, à partir de 1989, l'État a lancé de grandes campagnes nationales de répression contre la traite et la prostitution pour mettre fin à la traite dans le commerce du sexe. Pour mettre en œuvre ces mesures de répression, le Bureau de la sécurité publique utilise un système complexe de descentes dans les maisons closes clandestines afin de localiser les travailleurs du sexe sans papiers victimes de la traite [...]. En associant et en confondant la traite et les poursuites [pour prostitution] [...] les stratégies de lutte contre la traite se concentrent sur les descentes et les opérations de sauvetage [...] [et] permettent aux forces de l'ordre d'exercer la force lors des descentes, d'incarcérer, de réhabiliter et d'expulser les femmes et les enfants identifiés comme travailleurs du sexe migrants illégaux⁽²³⁾.

La confusion entre la lutte contre la traite des femmes et la lutte contre la prostitution est problématique. Une approche de la lutte contre la traite des êtres humains centrée principalement sur l'arrestation et la poursuite des personnes impliquées dans la prostitution peut avoir pour effet involontaire de négliger le droit des victimes d'exploitation sexuelle à une protection et à une assistance spéciales en vertu du droit international. Cela soulève la question épineuse de l'identification des victimes de la traite, où une attention adéquate doit être accordée aux aspects les moins visibles des moyens ayant permis une situation d'exploitation. De ce point de vue, les victimes – au lieu d'être vues et traitées comme des criminelles pour avoir violé l'interdiction de la prostitution – devraient bénéficier d'une réhabilitation et d'une assistance spéciales en vertu du Protocole international sur la lutte contre la traite des êtres humains qui appelle à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures par les États parties au Protocole pour protéger, dans la mesure du possible, les victimes de la traite⁽²⁴⁾. Le véritable défi consiste donc à effectuer une distinction claire entre la traite des femmes et la prostitution en dépit de l'ambiguïté entretenue par le discours politique chinois.

Une partie du problème posé par ce discours provient de la forte stigmatisation des prostituées en Chine, et ce quelles que soient les circonstances de leur entrée. L'anthropologue Tiantian Zheng, qui a mené un travail de

terrain ethnographique auprès de travailleuses chinoises du sexe dans un bar karaoké du nord-est de la Chine, décrit ainsi la marginalisation sociale systémique dont elles font l'objet : « Les représentations étatiques, populaires et intellectuelles condamnent l'engagement volontaire des hôtes dans le commerce du sexe, influencé par la pollution spirituelle occidentale ainsi que la psychologie et la biologie anormales des femmes » (Zheng 2009 : 25). Par le passé, cette stigmatisation était exacerbée par une composante d'humiliation publique des mesures répressives contre la prostitution⁽²⁵⁾. Par exemple, à Dongguan en 2010, les forces de l'ordre ont appréhendé deux travailleuses du sexe et les ont fait parader dans la rue pieds nus, menottées et attachées par une corde⁽²⁶⁾. En réponse à cet événement et à d'autres incidents d'humiliation publique, le ministère de la Sécurité publique a mis un terme à ces tactiques en juillet 2010 et appelé les responsables locaux à faire respecter les lois de manière « rationnelle, calme et civilisée »⁽²⁷⁾. Néanmoins, il est difficile d'éliminer complètement la stigmatisation dont sont victimes les femmes qui se livrent au commerce du sexe. Comme nous l'avons noté plus haut ; cette discrimination est si ancrée que ces femmes sont communément considérées comme « égarées » (*shizu funü* 失足妇女), ou littéralement comme ayant « perdu pied », par la feuille de route actuelle de la Chine sur la traite des êtres humains publiée en 2013.

Le changement de terminologie qualifiant les prostituées de « femmes égarées » est devenu officiel en décembre 2010, lorsque Liu Shaowu (刘绍武), chef du Bureau de gestion de la sécurité publique du ministère de la Sécurité publique, a annoncé que « les femmes qui étaient auparavant considérées comme des prostituées [pouvaient] désormais être appelées "femmes égarées" »⁽²⁸⁾. Liu justifie ce changement en affirmant que « les groupes marginalisés méritent aussi le respect »⁽²⁹⁾. Cependant, la question de savoir si ce nouveau terme est moins péjoratif que l'ancien fait débat. Les nombreuses discussions en ligne que nous avons analysées font valoir que l'étiquette « femmes égarées » soumet les personnes qui travaillent dans le commerce du sexe à une discrimination sociale identique, voire plus intense, en raison du sentiment d'inconvenance véhiculé par la notion d'égarément⁽³⁰⁾. Un commentateur remarque d'ailleurs que le terme

23. « China and Human Trafficking: Updates and Analysis. Roundtable Before the Congressional-Executive Commission on China, One Hundred Eleventh Congress, Second Session », *Commission exécutive du Congrès des États-Unis sur la Chine*, 20 août 2010, <http://www.cecc.gov/events/roundtables/china-and-human-trafficking-updates-and-analysis> (consulté le 20 janvier 2016), p. 5.

24. Articles 6-8 du Protocole sur la traite.

25. Voir Andrew Jacobs, « China Pushes to End Public Shaming », *The New York Times*, 27 juillet 2010, <http://www.nytimes.com/2010/07/28/world/asia/28china.html> (consulté le 20 janvier 2016) ; Edward Cody, « Public Shaming of Prostitutes Misfires in China », *The Washington Post*, 9 décembre 2006, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/12/08/AR2006120801480.html> (consulté le 20 janvier 2016).

26. « China Bans 'Shame Parades' of Prostitutes », *China Daily*, 28 juillet 2010, http://www.chinadaily.com.cn/china/2010-07/28/content_11058479.htm (consulté le 20 janvier 2016).

27. *Ibid.*

28. « 公安部建议将“卖淫女”改称“失足妇女” » (*Gonganbu jianyi jiang "maiyingnü" gaicheng "shizu funü"*, « Le ministère de la Sécurité publique propose de renommer les « prostituées » en « femmes égarées »), *china.org.cn*, 15 décembre 2010, http://www.china.com.cn/info/201012/15/content_21551615.htm (consulté le 1er février 2016).

29. *Ibid.*

30. Voir « 观点交锋：“卖淫女”改称“失足妇女”，您是赞成还是反对？ » (*Guandian jiaofeng: "maiyingnü" gaicheng "shizu funü," nin shi zancheng haishi fandui?* Discussion thématique : êtes-vous favorable ou opposé au fait de renommer les « prostituées » en « femmes égarées » ?), *People Daily*, 11 décembre 2010, <http://qblog.people.com.cn/CB/politics/209899/13468640.html> (consulté le 1er février 2016) ; et « 公安部建议卖淫女改称失足妇女 媒体称仍有偏见 » (*Gonganbu jianyi maiyingnü gaicheng shizu funü meiti cheng renyou pianjian*, Le ministère de la Sécurité publique propose de renommer les « prostituées » en « femmes égarées », les médias dénoncent des préjugés), *china.org.cn*, 13 décembre 2010, http://www.china.com.cn/policy/txt/2010-12/13/content_21528258.htm (consulté le 1er février 2016).

« femmes égarées » fait de la profession de prostituée le pire statut social imaginable et symbolise le traitement social inégal de ces femmes⁽³¹⁾. Derrière la stigmatisation se cache en fin de compte la question du choix assumé ou du statut de victime des femmes, et donc de leur consentement à exercer cette profession. Le célèbre sociologue chinois Pan Suiming (潘绥铭), connu pour ses travaux novateurs sur la sexologie, affirme que la prostitution sur le territoire chinois n'est le plus souvent pas forcée, d'après les résultats de son étude pluriannuelle portant sur 19 établissements sexuels et trois quartiers rouges (Pan 1999). Pour ce qui est de l'opinion publique et des prises de position officielle, cependant, les nuances sur la coercition ou le choix sont absentes des campagnes anti-prostitution – caractérisant les femmes appréhendées comme des délinquantes ou des brebis égarées méritant la compassion – alors même que ces campagnes sont supposées s'attaquer également à la traite des femmes. La confusion dans l'utilisation des termes « traite des femmes » et « prostitution » est décrite ci-dessous dans un témoignage d'expert sur la traite des êtres humains en Chine :

[I]l existe des idées fausses qui peuvent parfois obscurcir notre analyse [de la prostitution et de la traite] ; vous pouvez par exemple trouver quelqu'un qui, [...] dans certains cas, a choisi cette situation [de la prostitution] ; mais il est parfois très difficile de déterminer où s'arrête le libre arbitre et où commence la coercition [comme dans le cas de la traite des femmes]⁽³²⁾.

L'identification précise des victimes de la traite est difficile en Chine, étant donné que l'illégalité de la prostitution implique d'accéder à un secteur caché de l'économie. L'utilisation de catégories qui se recoupent pour décrire la traite et la prostitution empêche en outre la bonne compréhension de la traite des femmes sur le territoire chinois. Par exemple, une donnée chiffrée souvent citée sur la traite publiée par le ministère de la Sécurité publique indique que 24 118 victimes de la traite ont été sauvées en 2011, dont 15 458 femmes et 8 660 enfants, mais le ministère ne précise pas les formes spécifiques d'exploitation⁽³³⁾. Il est très probable qu'une grande majorité des femmes sauvées ont été trouvées lors de descentes de police dans des établissements de sexe, mais les données agrégées ne donnent pas plus de détails. Il n'est donc pas possible d'obtenir plus d'informations sur les profils des femmes secourues. Le même problème existe pour les chiffres rapportés par le Bureau national des statistiques. En février 2015, le Bureau a publié son rapport statistique de 2013 sur les progrès de la mise en œuvre du Programme pour le développement des femmes en Chine (2011-2020). Le document rapporte sans plus de précisions : « En 2013, les organes de sécurité publique ont traité au total 4 537 cas de traite de femmes et 2 237 cas de traite d'enfants »⁽³⁴⁾. Le croisement avec les données communiquées par le gouvernement chinois aux Nations unies ne permet pas d'en savoir beaucoup plus. Par exemple, les données les plus récentes fournies par la Chine pour le *Rapport mondial 2016 sur la traite des personnes* entretiennent cette ambiguïté statistique en ne précisant pas le profil de la victime pour les cas de traite de femmes et d'enfants⁽³⁵⁾. Ces données aléatoires sont parfois complétées par des déclarations officielles sur les tendances du phénomène, mais souvent sans chiffres plus précis. Par exemple, Chen Shiqu, directeur du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de la Sécurité publique, a évoqué en janvier 2011 le nombre croissant de femmes chinoises emmenées à l'étranger et forcées à se prostituer par des groupes criminels internationaux de plus en plus nombreux, mais il a refusé de fournir des chiffres précis⁽³⁶⁾.

En plus d'encourager une utilisation ambiguë des termes, le manque de chiffres plus précis provenant de sources nationales officielles sur la traite des femmes empêche une analyse rigoureuse de ce sujet. Néanmoins, certains travaux ont tenté de combler cette lacune et de relever les défis méthodologiques liés à l'absence de données. Par exemple, une étude publiée en 2011 par la criminologue Min Liu a tenté d'identifier et de distinguer les victimes de la traite du groupe plus nombreux des travailleurs du sexe consentants et adultes en Chine. L'étude de Liu sur la prostitution et la traite des êtres humains à Shenzhen a révélé que seulement six des 40 femmes prostituées qu'elle a interrogées sur une période de deux ans étaient, selon ses critères, victimes de la traite (Liu 2011 : 96). Bien que l'étude pâtisse de limites méthodologiques en raison des difficultés à obtenir un échantillon large et aléatoire lorsqu'il s'agit d'une population cachée, la tentative de distinction de Liu entre prostitution et traite pour son échantillon à Shenzhen apporte une contribution unique. En dépit de la mise en garde de Liu contre l'extrapolation de ses résultats ailleurs dans le pays, et malgré ces contraintes méthodologiques, une approximation grossière basée sur ses résultats porterait à quelques centaines de milliers le nombre de victimes de la traite à des fins de prostitution, même avec l'estimation la plus prudente annonçant quatre millions de travailleurs du sexe en Chine. Ce calcul minimal est important, dans la mesure où il fait état, en prenant toutes les précautions nécessaires, d'une situation concernant la traite des femmes qui est déjà plus grave que les estimations actuelles. Par exemple, un chiffre du Département d'État des États-Unis situe le nombre minimum de victimes de la traite sur le territoire chinois, hommes et femmes, oscille entre 10 et 20 000, en reconnaissant que le nombre réel pourrait être beaucoup plus élevé⁽³⁷⁾.

Il est rare de trouver dans la littérature internationale et nationale sur la prostitution et la traite des recherches rigoureuses cherchant à appréhender la dynamique plus coercitive de la traite. Néanmoins, afin de relever efficacement le défi posé par la lutte contre ce phénomène en Chine, ces études seront indispensables pour faire évoluer les débats au-delà des statistiques incomplètes, basées sur des hypothèses erronées et des termes péjoratifs, vers une compréhension plus précise et nuancée. Parallèlement à la confusion de ces deux termes, le discours sur la prostitution et la traite des femmes en Chine suscite une conception erronée de la modernité. Peut-

31. Xu Dongmei, « 卖淫改失足只是一个文字游戏 » (*Maiyin gai shizu zhishi yige wenzi youxi*, La requalification de la prostitution n'est qu'un jeu de mots), *china.org.cn*, 15 décembre 2010, http://www.china.com.cn/info/2010-12/15/content_21551687.htm (consulté le 1er février 2016).

32. « China and Human Trafficking », *Commission exécutive du Congrès des États-Unis sur la Chine*, 9-10.

33. « 去年全国公安机关共解救被拐儿童8660人妇女15458人 » (*Qunian quanquo gonganjiguan gongjiejiu beiguai ertong 8660 ren funü 15458 ren*, Les organes de sécurité publique ont secouru 8 660 enfants et 15 458 femmes victimes de la traite sur tout le territoire l'année dernière), *China Daily*, 11 mars 2012, http://www.chinadaily.com.cn/dfpd/shizheng/2012-03/11/content_14806656.htm (consulté le 20 janvier 2016).

34. 2013年《中国妇女发展纲要(2011-2020年)》实施情况统计报告(2013 nian zhongguo funü fazhan gangyao (2011-2020 nian) shishi qingkuang tongji baogao, Rapport statistique 2013 sur les progrès de la mise en œuvre du Programme pour le développement des femmes en Chine (2011-2020)), *Bureau national des statistiques*, 3 février 2015, http://www.stats.gov.cn/tjsj/zxfb/201501/t20150122_672472.html (consulté le 10 octobre 2017).

35. UNODC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016, Profil par pays : Chine*, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/Glotip16_Country_profile_East_AsiaPacific.pdf (consulté le 28 janvier 2016), 6.

36. Zhang Yan et He Dan, « Trafficking of Chinese Women on the Rise », *China Daily*, 24 janvier 2011, http://www.chinadaily.com.cn/china/2011-01/24/content_11902610.htm (consulté le 1er février 2016).

37. Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis, « Trafficking in Persons Report 2007 », *Département d'État des États-Unis*, juin 2007, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2007/> (consulté le 20 janvier 2016), 80.

être en raison de la gravité des cas de traite des femmes et de la facilité apparente avec laquelle ces crimes sont perpétrés, la traite d'êtres humains à des fins de prostitution s'accompagne souvent d'une critique de la modernité et de l'« excès de capitalisme » lié à la libéralisation économique du pays en 1979⁽³⁸⁾. Cela s'explique surtout par le fait que le gouvernement, du moins sur le plan de la rhétorique, estime avoir déjà réussi à résoudre les problèmes liés à la marginalisation sociale et à l'exploitation des femmes dans les décennies suivant la fondation de la République populaire en octobre 1949. La critique de la modernité, cependant, n'explique pas de manière satisfaisante le problème de la traite des femmes en Chine. En outre, elle a pour effet négatif de décrire à tort l'exploitation des femmes dans le pays comme un phénomène nouveau lié aux influences occidentales.

Caractérisation de la modernité

Le combat pour l'égalité des sexes tient une place prépondérante dans la création de la République populaire. L'article 48 de la Constitution de la République populaire de Chine établit que :

Les femmes de la République populaire de Chine jouissent des mêmes droits que les hommes dans toutes les sphères de la vie, politique, économique, culturelle, sociale et familiale. L'État protège les droits et les intérêts des femmes⁽³⁹⁾.

Cet article affirme en outre l'égalité de statut des femmes dans la production et au sein du Parti communiste chinois. Le président Mao Zedong estimait que les femmes ne seraient plus inférieures aux hommes si elles pouvaient obtenir une indépendance économique par l'emploi. Ainsi, avec la forte augmentation de la population active féminine pendant les premières années de la République populaire, nombreux sont ceux qui ont cru que les femmes chinoises étaient égales et libres de l'oppression passée (Yuan 2005 : 35-37, 60-64). Cette réflexion est exposée dans un article sur la résurgence de la traite des femmes en Chine, présenté lors d'une conférence internationale sur la victimologie en 1994, où les racines historiques de ce phénomène sont décrites simplement par un chercheur chinois (Ren 1996 : 69) :

La traite des femmes était l'un des "plus vieux commerces du mal" à prospérer dans la Chine pré-communiste [...]. La pratique du trafic de femmes et d'enfants reflétait le statut social inférieur de ces derniers devant la loi et, de manière plus générale, les valeurs et les attitudes de la société envers les victimes de ce commerce scandaleux dans la société traditionnelle chinoise. Lorsque le pouvoir politique a changé de mains en 1949, le nouveau gouvernement a rapidement aboli de telles pratiques inhumaines contre les femmes et les enfants.

Une telle vision relève-t-elle de la nostalgie ou d'une représentation historique erronée ? S'il est indéniable que la décision des dirigeants communistes chinois de précipiter le pays vers l'économie de marché a créé un séisme social en réalisant, en quelques années, des décennies de transformation économique et culturelle, on ne peut pas affirmer pour autant que la traite des femmes n'existait pas avant dans l'histoire de la République populaire. Déjà en 1970, pendant la Révolution culturelle, des cas de jeunes femmes envoyées à la campagne dans le cadre d'un programme de réédu-

cation des jeunes citadins, puis renvoyées dans les villes pour y travailler comme prostituées, ont été signalés⁽⁴⁰⁾. En outre, si l'on élargit l'examen pour inclure la fin de la dynastie Qing et la période républicaine d'avant 1949, on observe des similitudes entre les cas passés et présents de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle en Chine. En fait, le phénomène et les dynamiques de la traite des femmes dans la Chine contemporaine ne sont pas radicalement différents des pratiques de la fin du XIXe et du XXe siècles. Pendant ces périodes, certaines femmes et jeunes filles ont été soit vendues, soit mises en gage en tant que prostituées par des familles pauvres, souvent pour assurer la survie des autres membres. Selon les mêmes dynamiques que celles que nous connaissons aujourd'hui, d'autres ont pu être trompées par de fausses promesses d'emploi légitime ou de mariage. Ces pratiques étaient particulièrement fréquentes à la fin de la période Qing – lorsque l'instabilité interne entraîna une pauvreté généralisée et des déplacements significatifs de population – et se sont poursuivies au-delà durant l'ère républicaine.

Comme pour les cas actuels de traite des femmes, les moyens employés à la fin du XIXe et au début du XXe siècles pouvaient impliquer l'usage direct de la force et de la coercition, ainsi que d'autres moyens plus insidieux basés sur la fraude et la tromperie. Pendant cette période, les femmes étaient enlevées pour travailler dans des maisons closes, et les rapports de cette époque débordent de cas de femmes et de filles disparaissant de leurs communautés et forcées à la prostitution par des étrangers (Hershatter 1997 : 75). Une étude décrit ces ravisseurs comme un réseau « de bandits itinérants ou de citadins sans emploi ou sous-employés à la recherche d'une source de revenus facile, enlevant des femmes et des filles de bonne famille [...] qui étaient rendues contre une rançon ou vendues à un prix élevé aux bordels ou aux proxénètes » (Gronewold 1985 : 13). D'autres étaient soumises et maintenues dans l'exploitation sexuelle par la fraude et la tromperie, notamment en prétextant un mariage. Certaines femmes étaient « attirées et trompées par l'affection feinte de leurs prétendants » (Wu 2006 : 287). Pour elles, la non-matérialisation du mariage était synonyme de déchéance. Après avoir été abandonnées, ces « femmes égarées » n'avaient alors pas d'autres choix que de s'adonner à la mendicité ou à la prostitution (Gronewold 1985 : 72). Les fausses promesses d'emploi figuraient également parmi les méthodes privilégiées de recrutement des femmes victimes de la traite au cours de cette période. Nous pouvons notamment citer le cas, en 1883, de trois jeunes femmes ayant quitté leur famille pour suivre un homme leur promettant des emplois légitimes à Hong Kong. Une fois là-bas, l'homme les a détenues dans une maison privée où elles ont appris son intention de les envoyer travailler comme prostituées. Elles ont finalement pu être sauvées grâce à un voisin ayant entendu leurs plaintes et informé la police. Plus tard, une note dans le dossier de police indiquait simplement que ces cas de tromperie n'étaient pas rares (Kani 1990 : 151).

Une fois enlevées à des fins de prostitution, ces femmes étaient souvent maintenues dans leur situation d'exploitation par la violence, infligée sous forme de punitions qui servaient aussi de moyen de dissuasion pour inciter

38. Voir par exemple Han Zhu, « 广场运动与普世主义 » (*Guangchang yundong yu pushizhuyi*, Mouvements de protestation de masse et universalisme), *Guancha.cn*, 14 juin 2012, http://m.guancha.cn/HanZhu/2012_06_14_79038.shtml (consulté le 20 janvier 2016).

39. Commission des affaires législatives du comité permanent de l'APN (édition et traduction anglaise), *Constitution de la République populaire de Chine*, Pékin, People's Publishing House, 2004, p. 43, article 48.

40. « Chinese City Girls Sent to Countryside Turn to Prostitution », *The New York Times*, 23 août 1970, 6.

les autres femmes à ne pas désobéir aux règles et aux ordres de leurs maîtres (Dan 1995 : 162). Ces actes de violence étaient si fréquents et communs qu'un commentateur chinois des années 1930 note simplement (Dan 1995 : 162) :

Toutes les prostituées qui dissimulent derrière un sourire de façade les affres de leur vie n'ont pas consenti librement à leur sort [...]. Il est difficile de concevoir l'ampleur des sévices physiques qu'elles subissent. Les insultes et les réprimandes constantes des tenanciers et des propriétaires de maisons closes sont le plus souvent ignorées au motif qu'elles n'infligent pas de douleur physique. En ce qui concerne les coups, il suffit de dire qu'il en existe de nombreuses variations.

Ces châtiments corporels récurrents diffèrent également d'autres cas de brutalité moins fréquents, mais extrêmes. Christian Henriot a illustré cette dernière catégorie avec des cas d'une prostituée ayant été battue et piquée avec des aiguilles, d'une autre ayant été gravement blessée par une barre de fer, et d'une dont le visage a été brûlé par la tenancière avant d'être enchaînée dans une chambre (Henriot 2001 : 151-153). La violence physique n'avait pas non plus besoin d'être effective pour constituer un moyen de dissuasion efficace ; les menaces de châtiment ayant souvent le même effet. Pour cette raison, les passages à tabac étaient parfois pratiqués devant les autres femmes ou de manière à ce qu'elles puissent entendre, afin que la punition de l'une serve d'avertissement pour les autres (Dan 1995 : 163). En fin de compte, ces différentes formes et degrés de violence avaient le même effet, à savoir celui de maintenir les femmes victimes de la traite dans un état d'exploitation et de leur donner le sentiment qu'elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter leur sort.

En adoptant un regard historique sur l'esclavage moderne, on ne peut qu'être frappé par la similarité des moyens utilisés pour l'exploitation sexuelle des victimes de la traite des femmes. Ces divers moyens peuvent inclure la violence physique, et notamment les enlèvements, ou des formes plus indirectes de coercition telles que la fraude ou la tromperie. Il est également important de noter que la frontière entre les moyens directs basés sur l'enlèvement, la violence et la brutalité, et les moyens relevant principalement du mensonge et de la tromperie était floue et mouvante. Les trafiquants utilisaient fréquemment une combinaison de violence, d'intimidation physique, de fraude et de tromperie pour maintenir la situation d'exploitation des victimes. Des femmes ont par exemple été enlevées et vendues en tant que prostituées au début du *xxe* siècle à Shanghai, et si leur « disparition [était] soudaine, inexplicable et souvent irréversible » (Hershatter 1997 : 186) – la plupart des trafiquants n'étaient pas complètement étrangers à leurs victimes. Ils étaient souvent connus de la victime à un titre quelconque. Comme le décrit un historien : « [L]es enlèvements et les rapt sont souvent le fruit du hasard ou d'une combinaison de circonstances particulières », et ils sont généralement accomplis par une personne qui n'est pas complètement étrangère à la victime (Henriot 2001 : 188). La fraude et la tromperie constituaient des méthodes efficaces de recrutement dans la mesure où elles facilitaient l'accès de certains trafiquants à des victimes potentielles. Ces affaires illustrent ainsi la frontière floue entre les moyens directs que sont les enlèvements et la violence, et les moyens indirects de la traite. Cette perspective historique met en lumière le fait qu'en dépit de leur diversité, les moyens de coercition ou de contrainte utilisés pour la traite des êtres humains dans la Chine d'aujourd'hui ne sont pas fonde-

talement nouveaux. Ainsi, le défi de la lutte contre la traite auquel le pays est confronté n'a jamais cessé d'exister, malgré la volonté politique de caractériser la traite des femmes à des fins de prostitution comme une maladie sociale récente.

Conclusions

Cet examen du discours politique sur la prostitution et la traite des êtres humains en Chine révèle à quel point le débat est façonné par un usage imprécis des termes, la stigmatisation des prostituées et un récit épisodique centré sur les aspects contemporains. Le manque de clarté dans l'utilisation des termes « traite des femmes » et « prostitution » a un effet réel sur la catégorisation des victimes, ce qui pose le défi plus large de leur identification, pilier d'une stratégie efficace de lutte contre la traite. La confusion entre la traite des femmes et la prostitution revient également à adopter l'approche coercitive du début des années 1920, lorsque la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 assimilait la traite internationale et la prostitution commercialisée à un même phénomène (Dunbar 2000 : 110). Pendant cette période, diverses autorités nationales ont souvent utilisé les décomptes de prostituées enregistrées comme indicateur de l'ampleur de la traite des femmes sur leur territoire, empêchant ainsi une compréhension précise de la dynamique de la traite qui commence bien avant l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Par conséquent, les chiffres officiels sur l'étendue et les caractéristiques démographiques des victimes de cette époque sont considérés comme des estimations extrêmement basses de la traite historique des femmes. Un rapport du Comité spécial d'experts sur la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations, publié en 1927, s'est efforcé d'obtenir de meilleures estimations pour les différentes catégories de prostituées, clandestines et enregistrées, et les victimes de la traite :

Il est impossible de donner des chiffres approximatifs sur l'ampleur de la traite des femmes et des filles [...], il convient de rappeler que les statistiques fournies concernent principalement les prostituées enregistrées, qui ne représentent qu'une partie des femmes pratiquant la prostitution [...]. Il existe des raisons de croire qu'un grand nombre de prostituées clandestines ont également été victimes du trafic international⁽⁴¹⁾.

Aujourd'hui comme hier, il est fondamental de bien comprendre l'ampleur de la traite des femmes, et la nécessité d'identifier précisément les victimes est plus que jamais présente et indispensable pour leur offrir une protection et une aide adaptées.

La critique de la modernité dans la représentation de la traite des femmes constitue également une simplification excessive de ce phénomène complexe. Reconnaître que les dynamiques liées à la traite sexuelle des femmes ne sont pas complètement séparées d'un certain contexte historique constitue un pas important vers une meilleure compréhension des questions liées au genre et à l'exploitation en Chine. Cela peut alors permettre une déconstruction de la rhétorique qui envisage et comprend la traite comme un phénomène social récent. En cessant de définir le problème comme une conséquence du programme de libéralisation économique initié en 1979,

41. Société des Nations, *Rapport du Comité spécial d'experts sur la traite des femmes et des enfants (Première partie)*, C.52.M.52.1927.IV., 1927, 10.

une enquête approfondie des dynamiques qui favorisent ou contribuent à la traite et à l'exploitation des femmes peut être menée. Selon le spécialiste de l'esclavage, Kevin Bales : « Il est très difficile de résoudre un problème que vous ne comprenez pas, et plus encore si le problème prend un nom différent à chaque génération »⁽⁴²⁾. Au-delà du discours politique, il est clair que le terme « traite des femmes » tel qu'il est utilisé dans la Chine contemporaine est souvent vu à travers le prisme de la prostitution et se confond avec les préoccupations bien plus publiques et controversées de la morale sexuelle, de l'immigration clandestine et du droit. La clarté dans la terminologie de la traite, ainsi que la connaissance de son contexte historique, contribueront fortement à une meilleure compréhension des questions de genre et de l'exploitation en Chine.

Dans le contexte de l'adhésion de la Chine en février 2010 au Protocole international visant à lutter contre la traite des personnes, il est plus important que jamais de comprendre les phénomènes de la prostitution et de la traite des femmes en Chine – pour savoir où ils peuvent se croiser et où ils diffèrent. Les questions de définition ne sont pas des discussions abstraites, car elles affectent la désignation des victimes et, par conséquent, les droits de ces personnes à une protection et une aide spéciales conformément aux obligations de la Chine en vertu du Protocole sur la traite. Une utilisation plus précise des termes permet, pour commencer, de mieux comprendre la complexité de la traite des femmes qui inclut non seulement l'exploitation sexuelle, mais aussi d'autres fins. Certaines de ces autres formes d'exploitation peuvent se produire dans la sphère domestique, ce qui rend ces victimes de la traite plus difficiles à détecter, comme dans le cas des femmes mariées de force. Simultanément, il est fondamental de

noter que la traite des êtres humains n'est pas un crime qui ne concerne que les femmes, car il s'agirait là encore d'une simplification grossière. Au-delà de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, telle que nous avons pu l'aborder dans cet article, d'autres problèmes liés à la traite présentent des défis importants pour le pays. Cela comprend naturellement la traite des enfants, mais aussi les cas moins visibles de traite d'hommes adultes pour le travail forcé ou l'exploitation sexuelle, ces derniers ne relevant pas de la définition de la traite selon l'article 240 du droit pénal chinois (Ling 2016 ; Yang 2008). Pour toutes ces autres formes de traite, les mêmes enjeux de définition, d'étiquetage et de collecte de statistiques font partie intégrante des discussions. Il est absolument nécessaire d'attaquer ces questions de front pour clarifier la manière dont ces crimes sont compris en Chine et au niveau international. Ce n'est qu'à cette condition que la lutte contre la traite des êtres humains en Chine ne sera plus ce problème à la fois incompréhensible et insoluble.

■ Traduit par Camille Richou.

■ Bonny Ling est chercheur postdoctorante au Centre d'études des droits de l'homme de l'Université de Zurich, en Suisse.
Université de Zurich, Rämistrasse 74/5, CH-8001 Zurich, Suisse
(bonny.ling@uzh.ch).

Article reçu le 12 février 2015. Accepté le 10 novembre 2017.

42. Kevin Bales, « The Anti-Slavery Project: From the Slave Trade to Human Trafficking », *University of Pennsylvania Press Newsletter*, juin 2011, http://www.upenn.edu/pennpress/news/newsletter/ppnl_06_11.html (consulté le 22 janvier 2016).

Références

CAO, Liqun, et Steven STACK. 2010. « Exploring *terra incognita*: Family Values and Prostitution Acceptance in China ». *Journal of Criminal Justice* 38 : 531-37.

CHUANG, Janie. 1998. « Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms, and Contexts ». *Harvard Human Rights Journal* 11 : 65-107.

———. 2010. « Rescuing Trafficking from Ideological Capture: Prostitution Reform and Anti-Trafficking Law and Policy ». *University of Pennsylvania Law Review* 158 : 1655-728.

DAN Guangnai 单光霁. 1995. *中国娼妓—过去和现在 (Zhongguo changji : guoqu he xianzai, Prostitution chinoise : passé et présent)*. Pékin : Law Press China.

DANNA, Daniela. 2012. « Client-Only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the 'Swedish Model' of Prostitution Policy ». *Sexuality Research and Social Policy* 9 : 80-93.

DAVIDSON, Julia O'Connell. 2001. « Children in the Sex Trade in China ». *Save the Children Sweden*. <https://www.streetchildrenresources.org/wp-content/uploads/2013/02/children-in-the-sex-trade-china.pdf> (consulté le 13 février 2018).

DUNBAR, Michelle O. P. 2000. « Comment: The Past, Present, and Future of International Trafficking in Women for Prostitution ». *Buffalo Women's Law Journal* 8 : 103-28.

GALLAGHER, Anne T. 2001. « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis ». *Human Rights Quarterly* 23 (4) : 975-1004.

———. 2010. *The International Law of Human Trafficking*. Cambridge : Cambridge University Press.

———. 2015. « Issue Paper: The Concept of 'Exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol », Office des Nations unies contre la drogue et le crime, http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/UNODC_IP_Exploitation_2015.pdf (consulté le 13 février 2018).

GIL, Vincent E., et Allen F. ANDERSON. 1998. « State-Sanctioned Aggression and the Control of Prostitution in the People's Republic of China: A Review ». *Aggression and Violent Behavior* 3 (2) : 129-42.

GRONEWOLD, Sue. 1985. *Beautiful Merchandise: Prostitution in China 1860-1936*. New York : Harrington Park Press.

HENRIOT, Christian. 2001. *Prostitution and Sexuality in Shanghai: A Social History, 1849-1949*. Cambridge : Cambridge University Press.

HERSHATTER, Gail. 1997. *Dangerous Pleasures: Prostitution and Modernity in Twentieth-Century Shanghai*. Berkeley : University of California Press.

JASCHOK, Maria, et Suzanne MIERS (éds.). 1994. *Women and Chinese Patriarchy: Submission, Servitude and Escape*. Hong Kong : Hong Kong University Press.

JEFFREYS, Elaine. 2004. *China, Sex and Prostitution*. Londres : Routledge Curzon.

———. 2006. *Sex and Sexuality in China*. Londres : Routledge.

———. 2010. « Exposing Police Corruption and Malfeasance: China's Virgin Prostitute Cases ». *The China Journal* 63 : 127-49.

JORDAN, Jan. 1997. « User Buys: Why Men Buy Sex ». *Australian and New Zealand Journal of Criminology* 30 (1) : 55-71.

KANI, Hiroaki. 1990. « 猪花 »—被贩卖海外的妇女 (*Zhuhua: bei fanmai haiwai di funü, "Zhuhua"—Traite des femmes à l'étranger*). Zhengzhou : Henan People's Publishing House.

- KONG, Travis S. K. 2014. « Male Sex Work in China ». In Victor Minichiello et John Scott (éds.), *Male Sex Work and Society*. New York : Harrington Press. 314-41.
- LEVY, Jay. 2015. *Criminalising the Purchase of Sex: Lessons from Sweden*. Abingdon : Routledge.
- LIANG, Bin. 2005. « Severe Strike Campaign in Transitional China », *Journal of Criminal Justice* 33 : 387-99.
- LING, Bonny. 2016. « Human Trafficking and China: Challenges of Domestic Criminalisation and Interpretation ». *Asia – Pacific Journal on Human Rights and the Law* 17 : 148-77.
- LIU, Min. 2011. *Migration, Prostitution, and Human Trafficking: the Voice of Chinese Women*. New Brunswick : Transaction Publishers.
- MONTO, Martin A., et Deana JULKA. 2009. « Conceiving of Sex as a Commodity: A Study of Arrested Customers of Female Street Prostitutes », *Western Criminology Review* 10 (1) : 1-14.
- PAN Suiming 潘绥铭. 1999. 存在与荒谬 : 中国地下性产业考察 (*Cunzai yu huangmiu : Zhongguo dixia xingchanye kaocha*, Existence et ridicule : état des lieux de l'industrie du sexe underground en Chine). Pékin : Qunyan Press.
- REN, Xin. 1996. « Violence against Women under China's Economic Modernisation: Resurgence of Women Trafficking in China ». In Chris Sumner, Mark Israel, Michael O'Connell, et Rick Sarre (éds.), *International Victimology: Selected Papers from the 8th International Symposium*. Canberra : Australian Institute of Criminology. 69-73.
- . 2015. « Prostitution and Employment Opportunities for Women under China's Economic Reform ». *Lola Press*, <http://www.lola-press.org/artenglish/xinre13.htm>.
- ROTH, Venla. 2012. *Defining Human Trafficking and Identifying Its Victims: A Study on the Impact and Future Challenges of International, European and Finnish Legal Responses to Prostitution-Related Trafficking in Human Beings*. Leiden : Martinus Nijhoff Publishers.
- SIGLEY, Gary, et Elaine JEFFREYS. 1999. « On "Sex" and "Sexuality" in China: A Conversation with Pan Suiming ». *Bulletin of Concerned Asian Scholars* 31 (1) : 50-58.
- TANNER, Harold M. 1999. *Strike Hard! Anti-Crime Campaigns and Chinese Criminal Justice, 1979-1985*. Ithaca : Cornell East Asia Program.
- TAO, Ouyang. 1997. « Prostitution Offenses in Contemporary China Characteristics and Countermeasures ». *Chinese Sociology & Anthropology* 30 (1) : 45-56.
- TREVASKES, Susan. 2007. « Severe and Swift Justice in China ». *British Journal of Criminology* 47 : 23-41.
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC). 2004. *Legislative Guides for the Implementation of the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto*. New York : United Nations Publications.
- . 2016. *Rapport mondial sur la traite des êtres humains 2016*. https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf.
- WU Zhou. 1990. *中国妓女生活史 (Zhongguo jinü shenghuo shi, Une histoire de la vie des prostituées chinoises)*. Changsha : Hunan Literature and Art Publishing House.
- . 2006. *中国妓女文化史 (Zhongguo jinü wenhua shi, Une histoire culturelle des prostituées chinoises)*. Shanghai : Shanghai East Publishing Center.
- YANG Wenlong. 2008. « 论“拐卖人口罪”的恢复 » (*Lun "Guaimairenkou-zui" de Huifu*, Discussion sur la réintégration du crime de trafic d'êtres humains). *Hubei Social Sciences* 3 : 150-52.
- YTTERGREN, Åsa, et Jenny WESTERSTRAND. 2016. « The Swedish Legal Approach to Prostitution. Trends and Tendencies in the Prostitution Debate ». *Nordic Journal of Feminist and Gender Research* 24 (1) : 45-55.
- YUAN, Lijun. 2005. *Reconceiving Women's Equality in China: A Critical Examination of Models of Sex Equality*. Lanham : Lexington Books.
- ZHENG, Tiantian. 2009. *Red Lights: The Lives of Sex Workers in Postsocialist China*. Minneapolis : University of Minnesota Press.
- ZHOU, Jinghao. 2006. « Chinese Prostitution: Consequences and Solutions in the Post-Mao Era ». *China: An International Journal* 4 (2) : 238-62.